



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-10i17-CWaPE-303

concernant

*'un avant-projet d'arrêté
du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du 28 novembre 2002
relatif à la redevance pour occupation
du domaine public par le réseau électrique'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 17 septembre 2010

**Avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du 28 novembre 2002
relatif à la redevance pour occupation du domaine public
par le réseau électrique**

1. Objet

En date du 19 juillet 2010, le Ministre en charge de l'Energie a demandé à la CWaPE de lui transmettre, un avis sur « *un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique* ».

L'article 20 du décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que le gestionnaire du réseau verse aux communes une redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique. Cette redevance est destinée à compenser la perte de revenu des communes liée à la libéralisation du marché de l'électricité. Son montant est calculé en fonction du volume d'électricité injecté sur le réseau et de la longueur des lignes électriques implantées sur le territoire communal.

Ce même article a été modifié par le décret du 5 mars 2008, exonérant les communes du paiement de la redevance de voirie et à soustraire de la base de calcul sur laquelle elle s'applique, la quantité d'électricité consommée par la commune en tant que client final. La volonté du législateur est de considérer cette notion de client final de manière restrictive (art.2 de l'avant-projet) : sont donc explicitement exclues les quantités prélevées par les CPAS, les zones de police, les intercommunales et autres asbl. Toutefois, l'éclairage public est bien inclus dans la consommation communale.

Il s'agit donc d'une exonération au bénéfice des communes, mais qui réduira d'autant les recettes de ces communes lors de la redistribution de la redevance de voirie. Toutefois, la TVA n'est pas due sur ces montants.

Un schéma, annexe au présent avis, figure les principes de calcul de cette redevance.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions budgétaires 2010, le Gouvernement du 12 octobre 2009 a approuvé le principe d'une indexation de la redevance électricité sur base du rapport de l'indice des prix à la consommation de juillet 2009 sur celui de juillet 2003. Pour les années ultérieures, le montant sera adapté annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation¹.

L'avant-projet adapte donc la redevance de voirie électricité afin d'exonérer les consommations des communes et d'intégrer l'indexation de la redevance de voirie conformément à la décision du Gouvernement du 12 octobre 2009.

¹ Notons toutefois que, dans le cadre du décret qui prévoit une valeur maximum pour la redevance de 2,5 €/MWh, les indexations futures ne pourront plus dépasser 10% au total sans changer le décret.

2. Estimation de l'exonération

Si la CWaPE dispose de données agrégées par GRD, elle n'est cependant en possession d'aucun détail par commune, permettant de quantifier, pour chacune d'entre elles, sa consommation, les flux prélevés sur son territoire ou l'étendue des réseaux présents sur son sol : seul le SPW (Service public de Wallonie) est en mesure de déterminer ces paramètres de manière précise sur base des relevés fournis par les communes.

La CWaPE, à titre indicatif, a donc estimé les effets de cette exonération au niveau de chaque GRD et en a déduit un potentiel approximatif d'économie au niveau régional.

Les étapes de cette estimation ont été les suivantes :

- tableau des variables (nombre de communes affiliées, nombre d'EAN, longueur réseaux, GWh consommés) par GRD pour l'année 2009 (statistiques GN-CWaPE-2010) ;
- estimation, sur base de documents reçus par la Direction socio-économique de la CWaPE dans le cadre de la problématique « éclairage public », des quantités d'électricité mises en œuvre par les GRD pour cet éclairage public et les consommations communales (données 2006, sous réserve de conformité aux exigences du décret du 5 mars 2008) ;
- sur base d'un lissage de ces données (exclusion de valeurs extrêmes ou aberrantes), obtention d'un ratio moyen de 1.6 entre éclairage public et consommation totale communale ;
- établissement des ratios entre consommations des communes et énergie fournie via le GRD (moyenne de 2.5% pour la Région) ;
- prise en compte du nouveau facteur M, soit 2,266 €/MWh (voir point 4).

Calcul du gain de TVA sur les quantités exonérées (selon projet)						
GRD	Nbre de communes concernées (1)	Consommation totale sur le GR	Consommation totale estimée des communes comme URD		Montant total des exonérations	Montant total de la TVA
		en MWh (2)	en MWh (3)= EPcom x 1,6	en % (4)=(3)/(2)	en euros (5)=(3)x(11)	en euros (6)=(5) x 0,21
AIEG	5	214.751	5.362	2,5%	12.149	2.551
AIESH	5,5	174.019	3.989	2,3%	9.038	1.898
GASELWEST	3,5	224.158	4.469	2,0%	10.125	2.126
IDEG	36,5	1.793.091	54.294	3,0%	123.009	25.832
IEH	51,5	4.654.248	147.754	3,2%	334.752	70.298
INTEREST	12	552.639	13.412	2,4%	30.387	6.381
INTERLUX	44	1.228.362	34.977	2,8%	79.245	16.641
INTERMOSANE	17,5	1.214.470	37.229	3,1%	84.346	17.713
PBE	4	96.684	3.584	3,7%	8.120	1.705
REGIE DE WAVRE	1	259.710	4.189	1,6%	9.491	1.993
SEDILEC	25	1.486.295	40.382	2,7%	91.489	19.213
SIMOGEL	3	519.042	8.394	1,6%	19.017	3.994
TECTEO	53,5	3.166.166	73.689	2,3%	166.950	35.060
ELIA (GRTL)	192	1.585.295	0	0,0%	0	0
Total	262	17.168.932	431.726	2,5%	978.118	205.405

Les estimations de la CWaPE, qui devront être vérifiées sur base des déclarations communales, considèrent que la consommation totale des communes s'élèvent à 430 GWh et entraîneront à une exonération de redevance, en cas d'approbation du projet d'arrêté du Gouvernement wallon, de près de 1 M € hors TVA. La TVA qui serait perçue si l'exonération n'était pas accordée s'élèverait à 205.000 €, soit 784 € en moyenne par commune. Ces derniers montants déterminent le gain net réalisé par les communes. Ils correspondent à la diminution de la TVA collectée.

Dans l'état actuel des choses, la CWaPE n'est pas en mesure de chiffrer précisément le montant des coûts nécessaires aux diverses parties pour entreprendre les différentes actions visant à implémenter l'application pratique de cette exonération. Tout au plus est-elle en mesure de lister de manière non exhaustive les mesures à mettre en œuvre.

- Tout d'abord, il appartiendra aux communes d'établir la liste des points de prélèvements pour lesquels elles peuvent légitimement prétendre à cette exonération, les modalités encadrant cette démarche étant reprises à l'article 2 du projet d'arrêté ; si les prescriptions de cet article envisagent, pour l'établissement de cette liste, une aide potentielle des fournisseurs et gestionnaires de réseaux, celle-ci semble assez hypothétique car, ni les uns, ni les autres ne semblent détenir les moyens permettant d'établir de manière actualisée ces listings, raison notamment pour laquelle l'établissement de pré-listes remises aux communes a été abandonnée. Une fois ces listes établies, elles devront être envoyées, accompagnées d'une déclaration sur l'honneur, à l'Administration et aux gestionnaires de réseaux ; les communes devront également mettre en place un processus de mise à jour annuelle de ces listings, faute de quoi elles pourraient être pénalisées par une diminution forfaitaire de l'exonération.
- La TVA sur les consommations propres des communes est actuellement directement payée par les communes aux fournisseurs par le biais des différentes factures ; pour une exonération sur ces énergies de la redevance et la TVA y relative, le système de facturation des fournisseurs devrait permettre l'identification des consommations concernées ; les fournisseurs confirment que cette identification n'est actuellement pas possible ; elle ne pourrait le devenir qu'au prix de développements informatiques complémentaires.
- Dans le cadre des réunions préparatoires, la CWaPE a sollicité des gestionnaires de réseau l'analyse de la possibilité d'intégration de cette exonération dans le processus d'envoi du "grid fee" via les messages EDIEL ; en réponse, les gestionnaires ont attiré l'attention de la CWaPE sur les difficultés suivantes :
 - les données « client » par code EAN sont à la base gérées par le fournisseur ; il incomberait donc au fournisseur, en premier lieu, d'introduire une caractéristique indiquant s'il s'agissait ou non d'un EAN communal exonéré de la redevance de voirie ;
 - chaque changement de client sur cet EAN donnerait lieu à une adaptation de ce code tarifaire ;
 - les GRD ont pris l'initiative de lancer une étude sur la simplification des processus du marché, y compris celui du "grid fee" ; l'intégration de l'exonération de la redevance de voirie dans le "grid fee" irait à l'encontre de cette volonté de simplification.
- Dans la logique prévue dans le projet d'arrêté, les gestionnaires devraient, sur base des listes reçues par les communes, déduire les consommations communales exonérées de leurs déclarations respectives à rentrer à l'Administration.

- L'Administration (SPW) pourrait alors, sur base des données agrégées disponibles diminuées des énergies reprises sur les listings reçus des communes, vérifier les déclarations des gestionnaires de réseau et la répartition du montant des redevances par commune.

3. Estimation de l'indexation

La prise en compte d'une indexation "juillet 2009" (127.54) sur la base "juillet 2003" (112.59) engendre un facteur multiplicatif égal à 1.1328.

Le facteur M, arrondi au centième d'€, est donc porté de 2.00 €/MWh à 2.27 €/MWh, soit + 13.3%.

Le tableau ci-dessous chiffre l'effet de cette indexation.

Calcul du montant des redevances avec indexation									
GRD	Situation existante					Projet			Gain pour les communes
	M	Volumes soumis	Redevance totale	Coût de la redevance pour les communes comme URD (TVAC)	Retour communal net	M'	Volumes soumis	Redevance totale	
	en euros/MWh (7)	en MWh (2)	en euros (8)=(2)x(7)	en euros (9)=(5)x1,21	en euros (10)=(8)-(9)	en euros/MWh (11)=(7)x1,1328	en MWh (12)=(2)-(3)	en euros (13)=(11)x(12)	
AIEG	2,000	214.751	429.501	14.700	414.801	2,266	209.388	474.390	59.589
AIESH	2,000	174.019	348.039	10.935	337.103	2,266	170.030	385.221	48.117
GASELWEST	2,000	224.158	448.317	12.251	436.066	2,266	219.689	497.728	61.663
IDEG	2,000	1.793.091	3.586.182	148.841	3.437.341	2,266	1.738.797	3.939.417	502.077
IEH	2,000	4.654.248	9.308.496	405.050	8.903.446	2,266	4.506.494	10.209.912	1.306.466
INTEREST	2,000	552.639	1.105.277	36.768	1.068.509	2,266	539.226	1.221.671	153.162
INTERLUX	2,000	1.228.362	2.456.724	95.886	2.360.838	2,266	1.193.385	2.703.732	342.894
INTERMOSANE	2,000	1.214.470	2.428.940	102.059	2.326.882	2,266	1.177.241	2.667.158	340.276
PBE	2,000	96.684	193.369	9.825	183.544	2,266	93.100	210.928	27.384
REGIE DE WAVRE	2,000	259.710	519.420	11.484	507.937	2,266	255.521	578.909	70.972
SEDILEC	2,000	1.486.295	2.972.591	110.702	2.861.889	2,266	1.445.914	3.275.862	413.973
SIMOGEL	2,000	519.042	1.038.085	23.010	1.015.074	2,266	510.649	1.156.925	141.851
TECTEO	2,000	3.166.166	6.332.332	202.010	6.130.323	2,266	3.092.477	7.006.316	875.993
ELIA (GRTL)	2,000	1.585.295	3.170.591	0	3.170.591	2,266	1.585.295	3.591.645	421.054
Total	2,000	17.168.932	34.337.865	1.183.522	33.154.342	2,266	16.737.207	37.919.816	4.765.473

Ce tableau compare la situation existante à la situation qui prévaudra en cas d'approbation du projet d'arrêté du Gouvernement wallon (indexation et exonération).

Le retour communal net, qui s'établissait à environ 33 M €, s'élèverait, à consommations égales, à près de 38 M €, soit un gain de 4,765 M €². Cela correspond à un gain moyen par commune de 18.189 €. Ce gain pour les communes serait supporté à 96% par les clients finals. En ce qui concerne les clients résidentiels, l'augmentation s'établirait en moyenne (4.800 KWh/an), soit moins de 2 €/an TVAC.

4. Avis

Concernant l'exonération des consommations communales

Considérant le gain limité de cette mesure (moins de 800 € par commune en moyenne) et le coût administratif de cette mesure (pour les communes, pour les GRD, pour les fournisseurs et pour l'Administration wallonne éventuellement) en vue d'identifier et de quantifier séparément les codes EAN relatifs aux consommations communales, la CWaPE est d'avis que cette mesure présente un rapport coût/bénéfice peu favorable.

Concernant l'indexation du montant de la redevance

L'indexation du montant de la redevance rapporte 22 fois plus aux communes que l'exonération de leurs consommations. C'est en effet un montant (sans tenir compte de l'effet de l'exonération) de près de 4,6 M € supplémentaire qui sera récolté (17.400 €/commune en moyenne). Cette indexation est répercutée sur le client final, qui verra le montant de la redevance augmenter de 13,3%, ce qui ferait passer la redevance de 13 €/an à 15 €/an (TVAC). Toutefois, ce mécanisme ne génère aucun coût administratif supplémentaire.

* *
*

² Le gain de 4,8 M € comprend le gain de 0,2 M €, correspondant à l'exonération et la baisse de TVA qui en découle.

$R = M \times K_{whGR} \times (0,6 \times K + 0,4 \times L)$ avec

- $M = 0,0005 \dots 0,0025$ euros / kWh
- $K_{whGR} = Q_{in} - Q_{out} - \sum Q_{c\ URD}$
- $K = (Q_{c\ in} - Q_{c\ out} - Q_{c\ URD}) / K_{whGR}$
- $L = L_c / L_{grd}$

